



---

# COMMISSION REGIONALE D'ADMINISTRATION DES COMPÉTITIONS

## PROCES-VERBAL N°25

Siège de la L.F.N – LISIEUX  
03 juin 2026

---

**Présents :** Mendes Viano (Président)

Aubert Thierry ; Bopu Gérard ; Jean Lucas ; Mouillard Bernard ; Rouxelin Denis ; Fara Preira ; Sanson Sylvie

**Excusés :** Bourel Valérie ; Philippe Cheradame ; Lecossu Didier ; Levasseur Nicolas ; Lokman Cakmak

**Assistent :** Roger Desheulles ; Ophélie Dreux ; Léo Rivière

---

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel de la L.F.N dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme énoncées à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

---

1- HOMOLOGATION DES RENCONTRES .....	2
2- AFFAIRES COURANTES .....	2
3- DOSSIERS ET COURRIERS .....	8
4- ANNEXE 7 – OBLIGATIONS EQUIPES DE JEUNES ET FEMININES.....	10
5- PROCHAINE REUNION.....	10



## 1- HOMOLOGATION DES RENCONTRES

---

La Commission homologue les rencontres jouées jusqu'au 20.05.2026, sauf celles relevant d'une procédure en cours.

## 2- AFFAIRES COURANTES

---

### DECISION DE LA CR REGLEMENTS ET CONTENTIEUX – 01.02.2026

La Commission,

Prend note des décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux :

- 55623909 – CNO U18 – 13.05.2026 – CA LISIEUX PA // US AVRANCHES MSM
- 53651271 – R2U16 – 16.05.2026 – HAVRE CAUCRIAUV // USON MONDEVILLE
- 53632669 – REG3 – 15.05.2026 – FC THAON BRETTEVILLE // BAYEUX FC
- 53652335 – R1U15 – 09.05.2026 – ESM GONFREVILLE // EVREUX FC 27

### DÉCISION DE LA CR ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU – 27.05.2026

La Commission,

Prend note de la décision de la Commission Régionale Arbitrage Section Lois de Jeu :

- 53631781 – REG2 – 10.05.2026 – US COTE DES ILES // TESSY MOYON SP

### 53651293 - REG2 U16 - 23.05.2026 - US GRANVILLAISE // HAVRE CAUCRIAUV

Forfait déclaré – HAVRE CAUCRIAUVILLE S

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
  - ❖ Vu les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
  - ❖ Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
  - ❖ Vu les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
  - ❖ Attendu que l'équipe U16 a déclaré être forfait dans les délais réglementaires,
- Donne match perdu par forfait au club du HAVRE CAUCRIAUV sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier l'US GRANVILLAISE sur le score de 3 à 0,

Inflige au club du HAVRE CAUCRIAUV l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 36 € directement débitée sur le compte du club.

### 55405209 - REG2 U18 - 23.05.2026 - GRAND QUEVILLY FC // L. ST GEORGES GROS.

Forfait déclaré – L. ST GEORGES GROS.

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
  - ❖ Vu les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
  - ❖ Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
  - ❖ Vu les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
  - ❖ Attendu que l'équipe U18 a déclaré être forfait dans les délais réglementaires,
- Donne match perdu par forfait au club des L. ST GEORGES GROS sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier le GRAND QUEVILLY FC sur le score de 3 à 0,

Inflige au club des L. ST GEORGES GROS l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 36 € directement débitée sur le compte du club.

**55406525 - REGU14 - 23.05.2026 - FC DIEPPE // SPN VERNON**

Forfait déclaré – SPN VERNON

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- ❖ Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
- ❖ Attendu que l'équipe U14 a déclaré être forfait dans les délais réglementaires,

Donne match perdu par forfait au club du SPN VERNON sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier le FC DIEPPE sur le score de 3 à 0,

Inflige au club du SPN VERNON l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 36 € directement débitée sur le compte du club.

**53631786 - REG2 - 23.05.2026 - ES POINTE HAGUE // US AVRANCHES MSM 5**

Forfait déclaré – US AVRANCHES MSM

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- ❖ Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
- ❖ Attendu que l'équipe seniors 3 a déclaré être forfait dans les délais réglementaires,

Donne match perdu par forfait au club de l'US AVRANCHES MSM sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier de l'ES POINTE HAGUE sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de l'US AVRANCHES MSM l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 142 € directement débitée sur le compte du club.

**54918514 - REGU15F - 23.05.2026 - MONT SAINT AIGNAN FC // FUSC BOIS GUILLAUME**

Forfait déclaré – FUSC BOIS GUILLAUME

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- ❖ Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
- ❖ Attendu que l'équipe U15F a déclaré être forfait dans les délais réglementaires,

Donne match perdu par forfait au club du FUSC BOIS GUILLAUME sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier du MONT SAINT AIGNAN FC sur le score de 3 à 0,

Inflige au club du FUSC BOIS GUILLAUME l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 40 € directement débitée sur le compte du club.

**53632051 - REG 2 - 23.05.2026 - CS HONFLEUR // FC DIEPPE 2**

Absence du FC DIEPPE à l'heure de la rencontre

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 20 du règlement de la compétition : « *En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un ¼ d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.* »
- ❖ Vu les dispositions de l'article 20 du règlement de la compétition : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.* »
- ❖ Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements généraux de la L.F.N,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
- ❖ Attendu que l'arbitre de la rencontre a constaté l'absence de l'équipe seniors 2 à l'heure de la rencontre,

**Donne match perdu par forfait à l'équipe du FC DIEPPE** sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier à l'équipe du CS HONFLEUR sur le score de 3 à 0,

Inflige à l'équipe du FC DIEPPE l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 142 € directement débitée sur le compte du club.

Décide que les frais de déplacement des arbitres de la rencontre sont à supporter par le FC DIEPPE, directement débités sur le compte du club.

Transmet au service comptabilité de la Ligue.

Transmet le dossier à la CR Règlement et Contentieux pour ce qui la concerne (équipe FC DIEPPE 3).

#### 53632706 - REG3 - 24.05.2026 - AS Verson // US GRANVILLAISE 3

Absence du US GRANVILLAISE à l'heure de la rencontre

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 20 du règlement de la compétition : « *En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un ¼ d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.* »
- ❖ Vu les dispositions de l'article 20 du règlement de la compétition : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.* »
- ❖ Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements généraux de la L.F.N,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
- ❖ Attendu que l'arbitre de la rencontre a constaté l'absence de l'équipe seniors 3 à l'heure de la rencontre, **Donne match perdu par forfait à l'équipe de l'US GRANVILLAISE** sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier à l'équipe du AS Verson sur le score de 3 à 0,

Inflige à l'équipe de l'US GRANVILLAISE l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 98 € directement débitée sur le compte du club.

Décide que les frais de déplacement des arbitres de la rencontre sont à supporter par l'US GRANVILLAISE, directement débités sur le compte du club.

Transmet au service comptabilité de la Ligue.

#### 55414264 - REG1 U18F - 23.05.2026 - MONT SAINT AIGNAN FC // ST MARCEL F

Forfait non déclaré dans les temps – ST MARCEL F

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- ❖ Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
- ❖ Attendu que l'équipe U18F n'a pas déclaré forfait dans les délais réglementaires, **Donne match perdu par forfait au club de ST MARCEL F** sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier MONT ST AIGNAN FC sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de ST MARCEL F l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 60 € directement débitée sur le compte du club.

#### 53650989 - REG1 U16 - 23.05.2026 - ROUEN SAPINS FC // US ALENCONNAISE 61

Forfait non déclaré dans les temps – US ALENCONNAIS 61

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- ❖ Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
- ❖ Attendu que l'équipe U16 n'a pas déclaré forfait dans les délais réglementaires, **Donne match perdu par forfait au club de l'US ALENCONNAISE 61** sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier ROUEN SAPINS FC sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de l'US ALENCONNAISE 61 l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 54 € directement débitée sur le compte du club.

**53651296 - 23.05.2026 - REG2 U16 - FC DU PAYS AIGLON // US VILLERS BOCAGE**

Forfait non déclaré dans les temps – US VILLERS BOCAGE

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- ❖ Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
- ❖ Attendu que l'équipe U16 n'a pas déclaré forfait dans les délais réglementaires,

Donne match perdu par forfait au club de l'US VILLERS BOCAGE sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier FC DU PAYS AIGLON sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de l'US VILLERS BOCAGE l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 54 € directement débitée sur le compte du club.

**53652337 - REG1 U15 - 23.05.2026 - SPN VERNON // ESM GONFREVILLE**

Match arrêté à la 80' – Moins de 8 joueurs

La Commission,

- Après avoir pris connaissance des pièces figurant au Dossier,
- Vu les dispositions de l'article 20 du règlement de la compétition : « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »
- Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- Attendu que l'équipe s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs au cours de la rencontre,

**Donne match perdu par pénalité au club de SPN VERNON sur le score acquis au moment de l'arrêt de la rencontre soit 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier le club de l'ESM GONFREVILLE sur le score de 3 à 0.**

**53651302 - REG2U16 - 30.05.2026 - AS COURTEILLE ALENCON // FC PAYS AIGLON**

Forfait déclaré – FC PAYS AIGLON

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- ❖ Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
- ❖ Attendu que l'équipe U16 a déclaré être forfait dans les délais réglementaires,

Donne match perdu par forfait au club du FC PAYS AIGLON sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier l'AS COURTEILLE ALENCON sur le score de 3 à 0,

Inflige au club du FC PAYS AIGLON l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 36 € directement débitée sur le compte du club.

**55414325 - REG1 U18F - 30.05.2026 - ESM GONFREVILLE // FC EURE MADRIE SEINE**

Forfait déclaré – FC EURE MADRIE SEINE

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- ❖ Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
- ❖ Attendu que l'équipe U18F a déclaré être forfait dans les délais réglementaires,

Donne match perdu par forfait au club du FC EURE MADRIE SEINE sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier l'ESM GONFREVILLE sur le score de 3 à 0,

Inflige au club du FC EURE MADRIE SEINE l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 40 € directement débitée sur le compte du club.

**53635743 - REG3 - 31.05.2026 - AL DEVILLE MAROMME // FC TOURVILLE LA RIVIERE**

Forfait déclaré – FC TOURVILLE LA RIVIERE

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- ❖ Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
- ❖ Attendu que l'équipe seniors a déclaré être forfait dans les délais réglementaires,

Donne match perdu par forfait au club du FC TOURVILLE LA RIVIERE sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier l'AL DEVILLE MAROMME sur le score de 3 à 0,

Inflige au club du FC TOURVILLE LA RIVIERE l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 98 € directement débitée sur le compte du club.

**55414324 – REG1U18F – 30.05.2026 – FC TOURVILLE LA RIVIERE // GRPT FEM CENTRE EURE**

Forfait non déclaré dans les temps – FC TOURVILLE LA RIVIERE

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- ❖ Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
- ❖ Attendu que l'équipe U18F n'a pas déclaré forfait dans les délais réglementaires,

Donne match perdu par forfait au club du FC TOURVILLE LA RIVIERE sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier GRPT FEM CENTRE EURE sur le score de 3 à 0,

Inflige au club du FC TOURVILLE LA RIVIERE l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 60 € directement débitée sur le compte du club.

**53652342 - REG1 U15 - 30.05.2026 - FC DIEPPE 1 // SPN VERNON**

Absence du SPN VERNON à l'heure de la rencontre

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 20 du règlement de la compétition : « *En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un ¼ d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.* »
- ❖ Vu les dispositions de l'article 20 du règlement de la compétition : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.* »
- ❖ Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements généraux de la L.F.N,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
- ❖ Attendu que l'arbitre de la rencontre a constaté l'absence de l'équipe U15 à l'heure de la rencontre,

**Donne match perdu par forfait à l'équipe du SPN VERNON** sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier à l'équipe du FC DIEPPE sur le score de 3 à 0,

Inflige à l'équipe du SPN VERNON l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 54 € directement débitée sur le compte du club.

Décide que les frais de déplacement des arbitres de la rencontre sont à supporter par le SPN VERNON, directement débités sur le compte du club.

Transmet au service comptabilité de la Ligue.

**53651648 - REG2 U16 - 31.05.2026 - PACY MENILLES RC // FC GISORS VEXIN 27**

Match non joué – Moins de 8 joueurs

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au Dossier,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.4 du règlement de la compétition : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.*  
*Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.* »
- ❖ Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- ❖ Attendu que l'équipe s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs au cours de la rencontre,

**Donne match perdu par forfait au club du FC GISORS VEXIN 27 sur le score acquis au moment de l'arrêt de la rencontre soit 3 à 0, pour en faire bénéficier le club de PACY MENILLES RC sur le score de 3 à 0.**

**Inflige à l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 36 € directement débitée sur le compte du club.**

**53674477 - REG3 - 31.05.2026 - USON MONDEVILLE // CS GRAVENCHON**

Absence du CS GRAVENCHON à l'heure de la rencontre

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 20.3 du règlement de la compétition : « *En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un ¼ d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.* »
- ❖ Vu les dispositions de l'article 20.2 du règlement de la compétition : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.* »
- ❖ Vu les dispositions de l'article 20.10 du règlement de la compétition : « *Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général.* »
- ❖ Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements généraux de la L.F.N,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
- ❖ Attendu que l'arbitre de la rencontre a constaté l'absence de l'équipe senior à l'heure de la rencontre,
- ❖ Attendu qu'il s'agit du 3<sup>ème</sup> forfait de l'équipe senior,

**Donne match perdu par forfait à l'équipe du CS GRAVENCHON sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier à l'équipe du USON MONDEVILLE sur le score de 3 à 0,**

**Dit que l'équipe est déclarée forfait général.**

**Inflige à l'équipe du CS GRAVENCHON l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 98 € directement débitée sur le compte du club.**

Conformément aux dispositions de l'annexe 9 aux Règlements Généraux de la L.F.N, le CS GRAVENCHON est classé dernier, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont conservés et le classement est actualisé.

Décide que les frais de déplacement des arbitres de la rencontre sont à supporter par le CS GRAVENCHON, directement débités sur le compte du club.

Transmet au service comptabilité de la Ligue.

**55415007 – REG1 U12 ELITE – 30.05.2026 – ROUEN SAPINS FC // CMS OISSEL**

Mail du ROUEN SAPINS FC – 01.06.2026 – Erreur de saisie de résultat sur la FMI

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre dit que la rencontre doit être enregistrée avec la marque constatée sur le terrain soit, ROUEN SAPINS « 2 » / CMS OISSEL « 6 »

**La Commission rappelle qu'à la fin des rencontres, les dirigeants ou capitaines lorsqu'ils viennent élarger la FMI sont tenus de vérifier les diverses indications y figurant.**

**Inflige aux deux clubs, l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 12 euros directement débitée sur les comptes des clubs.**

**53632364 – REG3 – 31.05.2026 – US STE CROIX ST LO // FC AGON COUTAINVILLE**

Match arrêté à la 72' – Moins de 8 joueurs

La Commission,

- Après avoir pris connaissance des pièces figurant au Dossier,
- Vu les dispositions de l'article 20 du règlement de la compétition : « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »
- Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- Attendu que l'équipe s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs au cours de la rencontre,

**Donne match perdu par pénalité au club de FC AGON COUTAINVILLE sur le score acquis au moment de l'arrêt de la rencontre soit 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier le club de l'US STE CROIX ST LO sur le score de 3 à 0.**

### **3- DOSSIERS ET COURRIERS**

---

#### **COURRIER DU FC DIEPPE**

Règlement des U18F

La Commission,

- Prend connaissance du mail de Mme Lesueur Laura en date du 25.05.2026,

Décide de transmettre la demande devant le Comité Directeur, seul compétent en la matière.

**55406096 - REG2 U15 - 31.05.2026 - SAINT SEBASTIEN F. // YVETOT AC**

Match non joué – Terrain non conforme

La Commission,

- Après avoir pris connaissance des pièces figurant au Dossier,
- Vu les dispositions de l'article 1.2 de l'Annexe 4 des règlements généraux
- Vu les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,

**Donne match perdu par pénalité au club de SAINT SEBASTIEN F sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier le YVETOT AC sur le score de 3 à 0.**

#### **COURRIER DU FC SERQUIGNY NASSANDRES**

Candidature REGU14 – Joueur U14 « sous-classement »

La Commission,

- Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- Attendu que le joueur dispose d'un cachet « AUTORISE EN CATEGORIE D'AGE INFERIEURE Art.74 »,

- Attendu que le joueur a évolué exclusivement au sein de la catégorie U13 au cours de la saison 2025-2026,

Décide de donner satisfaction au club du Fc Serquigny Nassandres et comptabilise le joueur dans l'effectif U12 – U13.

#### 4- ANNEXE 7 – OBLIGATIONS EQUIPES DE JEUNES ET FEMININES

---

À retrouver dans l'annexe au procès-verbal.

#### 5- PROCHAINE REUNION

---

La prochaine réunion aura lieu le mercredi 17 juin 2026.

---

Le Président de séance ;



Viano MENDES ;

Le Secrétaire ;



Thierry AUBERT ;